

N° 7639⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Par dépêche du 31 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 août et 19 octobre 2020.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 décembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen poursuit, selon les auteurs, trois objectifs majeurs en ce qui concerne la simplification administrative et la diminution des démarches administratives à effectuer par l'administré :

- 1° préciser dans la loi précitée du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir la communication de pièces et de renseignements de la part d'autres administrations, comme l'Administration des contributions directes ou la Caisse pour l'avenir des enfants, qui ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 2016 ;
- 2° préciser et énumérer dans la loi précitée du 23 décembre 2016 les données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques ;
- 3° adapter la terminologie de la loi précitée du 23 décembre 2016.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}**Point 1°*

Sans observation.

Point 2°

Les auteurs ont pris soin d'énumérer à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, dans sa nouvelle teneur proposée, les autorités étatiques que le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre

ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent contacter et ont précisé en même temps les données, pièces et renseignements que ces ministres peuvent demander auprès de ces autorités. Cependant, à la lecture de l'article 4, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'avère que l'ensemble des données qui peuvent être communiquées est plus large que ce qui est visé aux paragraphes 1^{er} à 3. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1^{er} à 3 les données qui y font défaut, mais qui figurent au paragraphe 5, comme « la situation de famille et la composition de ménage », données pour lesquelles le projet de loi ne semble pas indiquer auprès de quelle autorité étatique ces informations peuvent être recueillies.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas omis de préciser à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le montant des allocations touchées. La simple détermination de l'attributaire d'une allocation de famille mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 4^o, semble être insuffisante dans le cadre visé d'une démarche de contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement. Le commentaire des articles précise qu'il est indispensable au ministre ayant le Logement dans ses attributions de savoir combien d'enfants sont à charge du demandeur ou du bénéficiaire d'une aide relative au logement. Le Conseil d'État suggère ainsi de préciser cette information dans le projet de loi sous examen.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements », ce qui aurait l'avantage de regrouper dans un même article la question de l'accès aux renseignements entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Point 3^o

Sans observation

Article 2

Sans observation

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct, soit regroupées sous un seul article.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

Article 1^{er}

En ce qui concerne le point 1^o, il y a lieu de noter que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de relever que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Toujours à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre d), le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale ».

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État tient à signaler que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'article 4, paragraphe 2, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « appartiendra » par le terme « appartient ».

À la fin de l'article 4, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le point final après les guillemets fermants.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3, points 2° et 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À la fin de l'article 5, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le point final après les guillemets fermants.

*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit :

« Art. 4. [...].

Art. 5. [...]. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

